



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 juillet 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 29 juillet 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par le Kenya en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Note verbale datée du 24 juillet 2002, adressée
au Président du Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste
par la Mission permanente du Kenya
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité et lui soumet, en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001), un rapport concernant les mesures prises par la République du Kenya en vue de la mise en oeuvre de la résolution (voir pièce jointe).

Pièce jointe

Rapport présenté par la République du Kenya au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)

La position du Kenya en ce qui concerne la lutte antiterroriste a été exposée en long et en large dans les déclarations faites par ses représentants lors du débat général de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. En tant que pays, le Kenya a souffert lui-même de l'impact direct du terrorisme pas plus tard qu'en août 1998. À de nombreuses reprises, il a condamné énergiquement les actes de terrorisme dans toutes leurs manifestations et plaidé pour une coopération internationale intégrée et renforcée dans la lutte contre ce fléau.

Au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, le Kenya a exprimé sa solidarité sans faille avec les États-Unis et offert spontanément de se joindre à tous efforts visant à traduire en justice les auteurs de ces attentats. Dans les mois qui ont suivi, il s'est engagé à faciliter les efforts déployés à cet effet par la communauté internationale. Actuellement, il contribue à assurer le succès de l'opération en cours, baptisée « Enduring Freedom » (Liberté durable).

Le Kenya se félicite de l'adoption de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, qui constitue une initiative intégrée de lutte contre le terrorisme partout dans le monde.

Mesures législatives

Dans la foulée des attentats de septembre 2001, le Gouvernement kényen a pris conscience que sa législation ne permettait pas de s'attaquer efficacement aux aspects multiples que revêt le terrorisme. Les dispositions de la législation relative au blanchiment de capitaux, par exemple, avaient une portée limitée. Le Gouvernement s'est donc employé résolument à étoffer la législation pénale, afin d'embrasser tous les aspects du terrorisme.

En outre, la Banque centrale du Kenya a pris des mesures administratives en ce qui concerne l'identification, la détection et le gel des avoirs financiers appartenant à des personnes suspectées de se livrer à des activités terroristes. Elle a adressé aux banques établies au Kenya des directives leur enjoignant de rechercher et de geler les avoirs financiers des organisations et personnes suspectées.

Action sur le plan international

Le Kenya appuie sans réserve les efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme.

À cet égard, il a achevé le processus de ratification relatif aux conventions internationales énumérées ci-après, qui traitent directement ou indirectement de la question du terrorisme :

- i) Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963);
- ii) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, (La Haye, 1970);

- iii) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971);
- iv) Convention internationale contre la prise d'otages (1979);
- v) Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile) (Montréal, 1998);
- vi) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 1988);
- vii) Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 1980);
- viii) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 1988);
- ix) Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1991);
- x) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 1997);
- xi) Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 1999).

Le Kenya a également ratifié la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (2001).

Conclusion

Le Gouvernement kényen est résolu à coopérer avec tous les gouvernements sur le plan bilatéral et reconnaît la contribution importante que la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU apporte à l'action menée actuellement dans le cadre de la lutte antiterroriste.

La résolution offre un cadre important de coopération entre les membres de la communauté internationale et de coordination de leur action. Le Gouvernement kényen est convaincu de la nécessité d'appliquer la résolution rapidement et intégralement. Dans cette optique, il entend rester en contact étroit avec le Comité contre le terrorisme et est prêt à lui offrir toute aide et tout appui qu'il pourrait souhaiter.
